

SECTION V.

POUVOIR DE FAIRE D'AUTRES RÈGLEMENTS.

Règlements,
pour fins sui-
vantes :

18. Le conseil de ville peut aussi faire, amender, abroger ou substituer des règlements pour les fins suivantes :

Trot sur les
ponts etc. ;

1^o Empêcher le trot ou la course sur les ponts ou dans les rues, à une allure plus rapide que celle fixée réglementairement ;

Toitures ;

2^o Prohiber le posage de tuyaux sur les toits, et déterminer, dans certains cas, la nature des matériaux qui devront entrer dans la confection des toitures ;

Chantiers de
bois etc. ;

3^o Faire des règlements au sujet des chantiers de bois et de charbon et sur le mesurage du bois et du charbon ;

Jeux de
hasard etc. ;

4^o Supprimer les jeux de force, d'adresse, de hasard, ou les autoriser au moyen de permis ; restreindre, réglementer ou prohiber la tenue de salles de billard publiques, de tables de trou-madame, ou autres établissements semblables ;

Construction
des latrines
etc. ;

5^o Réglementer la construction des latrines, caves, égoûts et fours, ainsi que la surveillance des machines à vapeur de toutes les usines et fabriques ;

Immondices ;

6^o Empêcher que les ordures et les immondices ne soient jetées dans les rues, les fossés, les cours d'eau ou sur les trottoirs, et ordonner qu'elles soient enlevées, et exercer généralement tous les pouvoirs conférés aux villes et aux villages par le code municipal.

Usage des
procès-ver-
baux etc., du
canton de
Stanbridge.

19. Tous les dossiers, procès-verbaux et papiers maintenant en possession du dit conseil du canton de Stanbridge, continueront à faire partie des dossiers de la dite ville de Bedford pour l'usage commun des municipalités formées par la division du canton de Stanbridge.

Entrée en
vigueur de
l'acte.

20. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

CHAP. LXXVIII.

Loi constituant en corporation la ville de Victoriaville, et érigeant la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

Préambule.

ATTENDU que les dispositions du code municipal ne répondent pas aux besoins des habitants d'une partie du village de Victoriaville, qui désirent être constitués en ville et avoir une charte spéciale ;

Et attendu que les habitants qui résident dans la paroisse érigée canoniquement et civilement sous le nom de "Paroisse de Sainte-Victoire," moins ceux qui résident dans les limites de la ville projetée, désirent être constitués en corporation municipale de paroisse; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE.

SECTION I.

ORGANISATION DE LA CORPORATION.—BORNES DE LA VILLE.—CONSEIL DE LA VILLE, ETC.

1. Les habitants de la ville de Victoriaville, telle qu'érigée par cette loi, et leurs successeurs, sont déclarés former un corps politique sous le nom de "La corporation de la ville de Victoriaville." Constitution et nom corporatif.

Sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, un sceau commun; ils jouiront de tous les droits et seront sujets à toutes les obligations des corporations. Sceau.

Ils sont séparés du comté d'Arthabaska pour toutes les fins municipales. Séparation d'Arthabaska pour fins municipales.

2. La ville de Victoriaville, ainsi érigée en corporation, est soumise à l'opération de la loi concernant les corporations de ville, contenue au chapitre 1er du titre XI (art. 4178 et suivants) des Statuts refondus de la province de Québec, sauf les cas où la présente loi y déroge, ou contient des dispositions incompatibles. Lois auxquelles la ville est assujettie.

3. La ville de Victoriaville comprend le territoire suivant, savoir : Délimitation de la ville.

"La partie du village de Victoriaville contenue dans les limites suivantes, savoir : au sud-est, au village d'Arthabaskaville; au sud-ouest, au chemin des Cinq Chicots et à la ligne qui sépare les Nos. 24 et 25 des Nos. 26 et 28 du cadastre de Sainte-Victoire; au nord-ouest, par la branche nord-est de la rivière Nicolet, et la ligne qui sépare les Nos. 453 et 454, du No. 459 du cadastre de Sainte-Victoire; au nord-est, au chemin qui passe entre les troisième et quatrième rangs d'Arthabaska, faisant une petite équerre près du No. 494 du cadastre, ce dernier numéro devant aussi être inclus dans la ville projetée."

Le chemin entre les troisième et quatrième rangs d'Arthabaska est compris dans les limites de la ville, mais le chemin des Cinq Chicots n'y est pas compris.

Division de la ville en quartiers.

Quartier nord.

Quartier ouest.

Quartier sud.

Modification des limites.

Époque de la première élection.

Composition du conseil de ville.

Nombre des conseillers par quartier.

Tirage au sort des conseillers.

Maire et sa nomination.

4. La ville est divisée en trois quartiers, désignés sous les noms de quartier nord, quartier ouest et quartier sud :

Le quartier nord comprend la partie qui se trouve au nord de la rue Notre-Dame, depuis le No. 494 inclusivement jusqu'à la traverse du Grand-Tronc, et à l'est de la rue de la Fabrique, depuis la traverse du Grand-Tronc jusqu'à la ligne qui sépare les Nos. 453 et 454 du No. 459 du cadastre de Sainte-Victoire.

Le quartier ouest comprend la partie qui se trouve à l'ouest du chemin de Bulstrode et au nord du Grand Tronc à partir de la traverse.

Le quartier sud comprend le reste du territoire de la dite ville, borné au nord par les deux autres quartiers.

Le conseil de ville a le pouvoir de modifier les limites et l'étendue des quartiers fixés par le présent article, et il est investi des pouvoirs conférés par l'article 4472 des Statuts refondus de la province de Québec.

5. La première élection des conseillers aura lieu le premier lundi de mai après l'entrée en vigueur de cette loi, ou le jour suivant si ce lundi se trouve un jour férié, à dix heures de l'avant-midi, au bureau du secrétaire-trésorier du village de Victoriaville, et sera présidée par le secrétaire-trésorier du dit village, resté en fonctions aux termes de l'article 22 de cette loi, ou par une personne nommée par la majorité des électeurs.

6. Le conseil de ville se composera de sept conseillers, qui seront élus pour trois ans, sauf le cas de l'article 4197 des Statuts refondus de la province de Québec ; mais trois d'entre eux devront être remplacés aux élections générales de la ville suivant la première élection prévue par l'article précédent, deux autres, à la même époque de l'année suivante, et ainsi de suite de manière à ce qu'il y en ait trois de nommés et d'élus, pour la première année, et deux pour les deux années suivantes.

7. Le quartier ouest aura un conseiller, et les autres quartiers, chacun trois.

8. Les conseillers qui sortent de charge à la première et à la seconde élection générale après la première, sont tirés au sort, à une séance du conseil, antérieure à l'élection générale, dans le cours du mois de décembre précédent ; à défaut de quoi, les conseillers sortant de charge sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs, immédiatement après l'ouverture de l'assemblée.

9. A la première séance qui suit une élection générale de conseillers, les membres du conseil nomment maire un conseiller offrant les conditions requises pour remplir cette charge.

10. Les articles 4231, 4234, 4238, 4244 à 4248 inclusivement des Statuts refondus de la province de Québec, ne s'appliquent pas à la ville, en tant qu'il s'agit de l'élection du maire seulement.

Disposition de la loi générale non applicable quant au maire.

11. Le *quorum* du conseil se composera d'une majorité de ses membres.

Quorum du conseil.

12. La première assemblée du conseil de ville aura lieu à l'endroit où se tiennent habituellement les séances du conseil du village de Victoriaville.

Endroit de sa première assemblée.

SECTION II.

POUVOIR DE FAIRE CERTAINS RÈGLEMENTS.

13. Le conseil municipal de cette ville peut, par règlement :

Pouvoir du conseil :

1^o Restreindre ou régler la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou fermentée dans les limites de la dite ville ; fixer une somme de pas plus de cent piastres pour l'octroi de tout certificat, à l'effet d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans la ville ; et ce nonobstant l'article 4414 des Statuts refondus de la province de Québec ;

Vente des liqueurs ;

2^o Empêcher toute personne de construire, tenir, garder ou se servir d'abattoirs dans les limites de la ville ; ou régler la construction et la tenue des abattoirs ;

Abattoirs.

3^o Faire disparaître et empêcher toute nuisance et toute chose de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité du public, dans la ville ;

Nuisances publiques.

4^o Arrêter, faire arrêter et punir toute personne, dans la ville, troublant la paix, vagabondant dans les rues, jurant, proférant des paroles blasphématoires ou obscènes, ou se servant d'un langage insultant, ou incommodant les gens paisibles, ou les personnes sous l'effet de la boisson, les ivrognes et les personnes violant les règlements de la ville concernant la paix, l'ordre ou la santé publique ; et tenir ces personnes sous garde et les livrer au gardien d'une prison ou d'une place de sûreté ou de détention, dans la ville, jusqu'à ce qu'elles soient amenées devant le maire ou autre juge de paix, pour être traitées suivant la loi.

Vagabondages, etc.

14. Le conseil de ville peut aussi :

Pouvoir du conseil :

1^o Empêcher le trot ou la course sur les ponts ou dans les rues, à une allure plus rapide que celle fixée réglementairement ;

Trot, etc., sur les ponts.

2^o Prohiber le posage de tuyaux sur les toits ;

Tuyaux sur les toits ;

3^o Faire des règlements au sujet des chantiers de bois et de charbon et sur le mesurage du bois et du charbon ;

Chantiers de bois etc. ;

4^o Supprimer les jeux de force, d'adresse, de hasard, ou les autoriser au moyen de permis ; restreindre, régler

Jeux de hasard ;

ter ou prohiber la tenue de salles de billard publiques, de lunettes, de tables de trou-madame, ou autres établissement semblables ;

- Egoûts etc : 5^o Réglementer la construction de latrines, caves, égoûts et fours, ainsi que la surveillance des machines à vapeur de toutes les usines et fabriques ;
- Immondices. 6^o Empêcher que les ordures et les immondices ne soient jetées dans les rues, les fossés, les cours d'eau ou sur les trottoirs, et ordonner qu'elles soient enlevées ;
- Autres pouvoirs. 7^o Exercer généralement tous les pouvoirs conférés aux villes et aux villages par le code municipal.

SECTION III.

TAXES ET LICENCES.

Dépenses d'administration, et taxes à cette fin. **15.** Afin de prélever les deniers nécessaires au conseil de ville, pour subvenir aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et satisfaire aux obligations qu'il pourra s'imposer en vertu des dispositions de cette loi, le conseil de ville pourra imposer, annuellement, sur les personnes et les biens meubles et immeubles de la ville, les taxes ci-après énumérées, savoir :

Taxe sur les terrains. 1^o Sur tout terrain, lot de ville, ou partie de lot, avec tous les bâtiments et constructions y érigés, s'il y en a, une somme n'excédant pas un centin et demi par piastre, sur leur valeur totale, telle que constatée au rôle d'évaluation de la ville ;

Taxe sur les fonds de commerce etc. 2^o Sur tous les fonds de commerce ou marchandises gardées par des marchands ou négociants, exposées sur des tablettes ou gardées dans des caves ou des magasins, et sur tous huisiers, barbiers, boulangers, épiciers, bouchers, revendeurs, charretiers, loueurs de chevaux propriétaires ou gardiens de chantiers de bois et de charbon, corps de métiers, industriels et commis marchands. une taxe n'excédant pas la somme de vingt piastres sur chacun de ces fonds de commerce ;

Taxe sur les locataires. 3^o Sur chaque locataire payant loyer dans la ville, une somme annuelle d'au moins une piastre et n'excédant pas cinq centins par piastre, sur le montant du loyer, lorsqu'il est de plus de vingt piastres par année ;

Taxe personnelle. 4^o Sur tout habitant mâle, âgé de vingt-et-un ans, qui n'est ni propriétaire, ni occupant, ni apprenti, ni domestique, et qui a demeuré six mois dans la ville, une somme annuelle de deux piastres ; excepté sur les fils résidant avec leur père et vivant en commun avec lui.

Taxe sur les chiens, etc. 5^o Sur tout chien gardé par une personne demeurant dans la ville, une somme annuelle n'excédant pas trois piastres, exigible du propriétaire ou de la personne en possession de l'animal.

16. Le conseil peut en outre, par règlement, fixer, im-^{Imposition de taxes :} poser et prélever certains droits ou taxes annuels n'excédant pas cent piastres :

1^o Sur tout propriétaire, possesseur, agent, administra-^{Sur les théâ-} teur et gardien de théâtres, ménageries, cirques et spec-^{tres etc ;} tacles ambulants, jeux de quilles et autres établissements de jeux et d'amusements, maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants.

Dans le cas où ces personnes viendraient pour exercer^{Proviso.} temporairement leur industrie dans la ville, le conseil aura contre elles le même recours que celui qui lui est accordé par l'article 13 de cette loi ;

2^o Sur les débitants de liqueurs spiritueuses, encan-^{Sur les débi-} teurs, propriétaires de tanneries et d'abattoirs dans la^{tants de li-} ville ;^{queurs etc ;}

3^o Sur les changeurs, courtiers de change, prêteurs sur^{Sur les ban-} gages et leurs agents, banques, banquiers, commis^{ques etc ;} et agents de banques, compagnies d'assurance et de télégraphe ou leurs agents dans la ville, propriétaires et occupants de moulins mus par la vapeur ou par l'eau ;

4^o Et généralement tout commerce, négoce, art et manu-^{Sur tout com-} acture qui est et pourra, à l'avenir, être introduit ou exercé^{merce etc.} dans la ville, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans cette loi.

Ces droits ou taxes ne devront cependant pas excéder la^{Montant de la} somme de vingt-cinq piastres par chaque table de billard.^{taxe.}

17. Le conseil peut aussi imposer et fixer sur toute^{Taxes sur les} personne exerçant, dans la ville, les professions d'avocat,^{professions.} médecin, notaire, dentiste, arpenteur, médecin-vétérinaire, ou toute autre profession libérale, une taxe annuelle de huit piastres.

18. Le conseil peut donner instruction aux évaluateurs^{Liste des per-} d'ajouter au rôle d'évaluation une liste des personnes et^{sonnes taxées.} des biens meubles taxés en vertu des articles qui précèdent ; et toutes les taxes et sommes ainsi imposées seront exigibles.

19. Le conseil a le pouvoir d'obliger tout colporteur^{Licence des} ou toute personne qui viendra temporairement dans la^{colporteurs} ville, vendre des marchandises provenant de fonds de^{etc.} banqueroute, ou autres fonds de marchandises, articles et effets de commerce, de prendre et payer une licence n'excédant pas cinquante piastres pour la vente des marchandises ainsi apportées et mises en vente dans la ville.

Cette licence vaut pour une année à compter de sa date.^{Durée de la} Dans le cas où une personne tenue de se pourvoir de cette^{licence.} licence, ne s'en est pas munie, le montant lui en est demandé par le secrétaire-trésorier ou tout autre officier municipal ; et à défaut de paiement immédiat, ce montant est prélevé sans délai, au moyen d'un mandat sous le

seing et sceau du maire, adressé à un huissier de la cour supérieure, et les marchandises sont saisies sur la personne même du vendeur, et vendues pour le paiement de cette licence, par tel huissier ou tout autre, suivant les règles de procédure suivies pour l'exécution d'un bref *de bonis* émis par la cour de circuit.

SECTION IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Règlements
etc. continués.

20. Tous les règlements, ordonnances, rôles ou actes municipaux ayant trait au territoire présentement érigé en ville, avant son érection, et à toute partie d'icelui, continueront d'avoir pleine force et effet, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la ville, élu en vertu de cette loi.

Maire et con-
seillers, conti-
nués en
charge.

21. Le maire et les conseillers du village de Victoriaville, demeureront en fonctions et auront juridiction sur le territoire érigé en ville jusqu'à ce qu'une élection ait eu lieu en vertu de cette loi ; et tous les officiers municipaux du dit village continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés en vertu de cette loi.

Rôle d'évalua-
tion du 1er
janvier der-
nier, conti-
nue.

22. Les rôles d'évaluation en vigueur le premier janvier dernier dans chaque partie de la ville resteront en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau rôle d'évaluation soit fait ; et ces rôles, tels qu'ils existaient à la date ci-haut mentionnée, feront preuve du droit de vote des électeurs à la première élection générale des conseillers.

Propriété des
taxes dans la
ville avant la
1ère élection
générale.

23. Toute taxe due ou pouvant devenir due, dans les limites du territoire érigé en ville, avant l'époque de la première élection générale, appartiendra à la corporation du village de Victoriaville et sera perçue par le conseil du dit village et par son secrétaire-trésorier, demeuré en fonctions aux termes de l'article 21.

Certaines det-
tes non affec-
tées par cette
loi.

24. Cette loi n'affectera en aucune manière les dettes et obligations du village de Victoriaville ; lesquelles pourront être payées, divisées ou réglées suivant les dispositions du chapitre troisième du titre premier du code municipal.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAROISSE DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA

SECTION I.

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA.

Paroisse de
Ste-Victoire,
érigée.

25. Toute la partie de la paroisse érigée canoniquement et civilement sous le nom de "paroisse de Ste-Victoire,"

qui ne se trouve pas comprise dans la ville de Victoriaville, forme, pour toutes fins quelconques, une municipalité locale distincte, sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska." Son nom municipal.

26. Cette municipalité comprend :

Le reste du territoire du village de Victoriaville, non compris dans les limites de la ville de Victoriaville; Délimitation de cette municipalité.

Le quart ouest du lot No. 16 et les lots Nos. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du douzième rang du canton de Stanfold, qui seront à l'avenir détachés de la municipalité du canton de Stanfold pour toutes fins quelconques ;

Les lots Nos. 9, 10, 11 et 12 dans le 6^{me} rang et les lots Nos. 9, 10 et 11 dans le 7^{ème} rang d'Arthabaska, qui seront à l'avenir détachés de la municipalité de la paroisse de St-Norbert d'Arthabaska pour toutes fins quelconques ;

Les lots Nos. 1, 2 et 3 du septième rang de Warwick, qui seront à l'avenir détachés de la municipalité de la paroisse de St-Albert de Warwick pour toutes fins quelconques ;

Les lots Nos 1, 2 et 3 dans chacun des 9^{me}, 10^{me} et 11^{ème} rangs et les lots Nos. 1, 2, 3, 4, et 5 du 12^{ème} rang de Bulstrode, plus la partie du 6^{me} lot du dit 12^{ème} rang de Bulstrode, située au nord de la rivière du Loup, qui seront à l'avenir détachés de la municipalité de la paroisse de St-Valère de Bulstrode pour toutes fins quelconques.

27. La dite paroisse de Ste-Victoire, telle que constituée par les deux articles précédents, forme une municipalité locale distincte, sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska," laquelle est soumise à l'opération du code municipal de la province de Québec, comme toute autre municipalité locale, excepté quant aux objets auxquels il est spécialement pourvu par cette loi. Loi s'appliquant à la municipalité.

28. Les habitants et contribuables de la dite municipalité constituent une corporation locale, soumise aux dispositions du même code, sous le nom de "Corporation de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska." Corporation municipale de la paroisse.

29. La première élection des conseillers de la municipalité de la paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska, aura lieu le premier lundi de mai suivant la date de l'entrée en vigueur de cette loi, ou le jour suivant si ce lundi est un jour férié, à onze heures de l'avant-midi, au bureau du secrétaire-trésorier du village de Victoriaville, et sera présidée par une personne nommée par la majorité des électeurs présents. 1^{ère} élection des conseillers de telle paroisse.

Elections sou-
mises au code
municipal.

30. Les élections suivantes seront régies par les dispositions du code municipal.

SECTION II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Evaluation
actuelle des
biens de la
municipalité.

31. Jusqu'à ce qu'un nouveau rôle d'évaluation soit fait, l'évaluation des biens compris dans la municipalité de Ste-Victoire, sera celle portée aux rôles d'évaluation de Victoriaville, Stanfold, St-Valère de Bulstrode, St-Norbert d'Arthabaska et St-Albert de Warwick respectivement.

Entré en vi-
gueur de
l'acte.

32. Le présent acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. LXXIX.

Loi constituant en corporation " la ville de Magog " et régularisant l'administration des affaires scolaires de cette ville.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

Préambule.

ATTENDU que les dispositions du code municipal ne suffisent plus aux besoins présents de la corporation du village de Magog et qu'il est devenu nécessaire de lui donner des pouvoirs plus étendus pour l'administration du dit village, en ce qui concerne les intérêts municipaux et scolaires; et attendu que les habitants de ce village désirent être constitués en corporation de ville et avoir une charte et qu'une demande a été régulièrement faite dans ce but;

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VILLE DE MAGOG.

CONSTITUTION DE LA VILLE.

Constitution
de la ville.

Son nom, etc.

Pouvoir d'es-
ter en justice,
etc.

1. Les habitants de la dite ville de Magog, telle que ci-après décrite et leurs successeurs, seront et sont par cette loi déclarés former un corps politique et corporation sous le nom de: "La corporation de la ville de Magog" et séparée du comté de Stanstead pour toutes fins municipales et scolaires.

Sous ce nom eux et leurs successeurs, auront succession perpétuelle et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours et dans toutes actions, causes et poursuites judiciaires quelconques.